

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 31 août 2012

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2012
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tel: 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION
à l'encontre de Maître Pierre JULIEN, Mandataire Judiciaire désigné par le tribunal de
commerce de NIMES, pour la liquidation de la
SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT, qui exploitait des installations de transit, de
regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes, situées 259, rue Octave
Camplan à NIMES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.514-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°10.048N du 14 juin 2010 délivré à la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, pour l'exploitation de ses activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, visées sous la rubrique n°2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume déclaré des déchets non dangereux stockés sur le site étant de 990m³ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 mettant en demeure, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT** de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et imposant des prescriptions d'urgence pour l'exploitation des dites installations situées 259, rue Octave Camplan à NIMES ;
- VU les constatations effectuées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les 13 mars et 01 juin 2012, sur le site des installations de stockage, de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, exploitées par la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, 259 rue Octave Camplan à NIMES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 ordonnant, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, la fermeture des installations de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes de la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, situées 259, rue Octave Camplan à NIMES et imposant des prescriptions d'urgence pour la surveillance des dites installations ;

- VU** le jugement du tribunal de commerce de NIMES en date du 09 mai 2012, qui a désigné **Maître Pierre JULIEN** Mandataire Judiciaire, pour la liquidation de la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, qui exploitait des installations de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes, situées 259, rue Octave Camplan à NIMES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 mettant en demeure, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, Maître Pierre JULIEN Mandataire Judiciaire désigné par le tribunal de commerce de NIMES, pour la liquidation de la SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT, qui exploitait des installations de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux non inertes, situées 259, rue Octave Camplan à NIMES; de mettre en place les mesures d'urgence pour la surveillance des dites installations ;
- VU** les courriers du 19 juin 2012 et 25 juillet 2012 de **Maître Pierre JULIEN** Mandataire Judiciaire, adressés au Préfet du Gard ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT** a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de NIMES, que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal est Maître Pierre JULIEN et que celui-ci est désormais le représentant légal de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT le volume des déchets combustibles, non dangereux non inertes, présent sur le site de la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT** ;

CONSIDÉRANT que ces installations de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux, relèvent de la rubrique n°2714-1 de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les délais fixés par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et l'arrêté de mise en demeure du 13 juillet 2012 sont dépassés et que les mesures d'urgence de surveillance du site ne sont pas mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier pour prévenir les risques d'incendie générés par les stockages de déchets combustibles, de faire consigner par le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce de NIMES, Maître Pierre JULIEN, la somme correspondant au montant des mesures de surveillance du site, qui était exploité par la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, au 259, rue Octave Camplan à NIMES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE.1.-

Maître Pierre JULIEN, Mandataire Judiciaire, 3 Boulevard Amiral Courbet à NIMES, désigné par le tribunal de commerce de NIMES, pour la liquidation de la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, consignera entre les mains d'un comptable public, la somme de **quatre vingt dix mille euros (90 000 €)** répondant du montant des mesures de surveillance du site qui était exploité par la **SARL MIDI SERVICE ENVIRONNEMENT**, au 259, rue Octave Camplan à NIMES et imposées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012.

ARTICLE.2.-

La somme consignée sera restituée, après l'exécution des travaux de mise en conformité et la justification des filières d'élimination utilisées pour le traitement des déchets, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE.3.-

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE.4.-

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
 - Monsieur le Trésorier Payeur Général du Gard,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.